

AFPC – Foire aux questions relatives à toute autre affectation au sein de la Société

Table des matières

Conditions de travail	1
Rémunération et temps	4
Avantages sociaux et droits	6

Conditions de travail

1. Q : Avec qui puis-je discuter de mon nouveau rôle?

R : Vous pouvez communiquer avec votre représentant local des Ressources humaines ou avec le chef d'équipe responsable de la liste d'appel sur laquelle votre nom a été ajouté.

2. Q : Avec qui dois-je communiquer si j'ai des questions au sujet d'une affectation, de mes congés ou d'autres questions connexes?

R : Vous pouvez communiquer avec le gestionnaire local des Relations avec les employés ou avec la personne-ressource chargée de la gestion de l'effectif pour votre région.

3. Q : Si je suis un employé à temps partiel représenté par l'AFPC, puis-je seulement travailler le nombre d'heures maximum permis par semaine ou puis-je travailler plus d'heures au besoin?

R : Si vous avez l'occasion de travailler plus d'heures, vous pouvez le faire. Vous avez le droit de travailler plus d'heures puisque votre nom figure sur la liste d'appel du STTP. Les appels seront effectués en suivant l'ordre d'ancienneté.

4. Q : Mon nom peut-il figurer à la fois sur la liste des employés temporaires de l'établissement et sur la liste des employés temporaires du secteur Levée et livraison? Dans la négative, puis-je choisir sur quelle liste figure mon nom?

R : En vertu de la convention collective conclue entre la SCP et le STTP, un employé temporaire peut seulement faire partie d'une liste d'employés temporaires à la fois. Dans certains cas, une liste s'applique à des affectations de levée et de livraison ainsi qu'à des tâches d'établissement. Les employés temporaires figurant sur cette liste pourraient donc être appelés à effectuer ces différentes activités. Lorsqu'il y a des listes

distinctes, les Ressources humaines et l'équipe Contrôle de la production et rapports (CPR) examineront les listes et détermineront quelle liste vous offrira le plus d'occasions de travail.

5. Q : Quel est le procédé utilisé pour déterminer la liste (établissement, vente au détail ou livraison) dont je ferai partie?

R : La liste sera déterminée en fonction des exigences opérationnelles.

6. Q : Quels critères seront utilisés pour déterminer sur quelle liste figureront les employés membres de l'AFPC (liste des employés PO-4 ou liste des facteurs représentés par le STTP)? Ces critères seront-ils semblables aux critères d'embauche généraux? Faut-il passer un test pour être ajouté aux listes des facteurs?

R : Le procédé global se conformera aux procédés d'embauche habituels, tout en tenant compte des limites, restrictions et capacités de chaque employé. Les Ressources humaines et l'équipe Formation et perfectionnement effectueront une évaluation des exigences de recrutement et des autres critères. On peut aussi avoir recours aux services des équipes Relations du travail et Gestion des cas d'invalidité.

7. Q : Si mon nom figure à la liste des employés temporaires du STTP, puis-je me faire transférer à une liste différente d'une autre région?

R. Oui. Une fois que votre nom figure sur une liste des employés temporaires, l'article 44.10 de la convention collective conclue entre la SCP et le STTP s'applique. Vous pourrez alors soumettre par écrit une demande de transfert à une autre liste, conformément à cet article. Lorsque d'autres employés doivent être ajoutés à une liste, Postes Canada transférera les employés temporaires qui ont fait la demande de transfert en premier, en fonction de l'ancienneté. Lorsque votre nom est transféré à une autre liste, vous devez demeurer sur cette liste pendant au moins un an.

8. Q : Si mon nom ne peut pas être ajouté à une liste de tâches de levée ou de livraison ou une liste de tâches d'établissement en raison de mes restrictions physiques, est-ce que je vais être mis à pied?

R : Non. Chaque cas sera examiné et évalué selon le mérite individuel.

9. Q : Si j'échoue la formation requise (par exemple, la mise à l'essai du tri et les évaluations de conduite), quelle mesure sera prise?

R : Chaque dossier sera examiné et évalué sur une base individuelle. Cependant, si vous échouez les évaluations liées aux tâches de facteur, votre nom ne sera pas ajouté à

une liste pour affectations de levée et de livraison. Les options de transfert à d'autres listes seront alors examinées.

10. Q : Si je ne peux pas effectuer les tâches requises qui s'appliquent à une liste (par exemple, poste de facteur), mon nom sera-t-il tout de même ajouté à cette liste?

R : Si vous êtes inapte à effectuer une tâche pour une raison quelconque, votre cas individuel sera examiné.

11. Q : Qu'arrive-t-il si je ne reçois pas un appel pour travailler le matin? Combien de temps dois-je demeurer en disponibilité à la maison pour le reste de la journée?

R : Dans certaines régions, une période précise est fixée pendant laquelle les employés peuvent recevoir un appel pour des quarts et des établissements précis. Cette pratique varie d'une région à l'autre. Le représentant local du groupe Contrôle de la production et rapports (CPR) fournira plus de renseignements une fois que vous serez placé sur une liste d'appel.

12. Q : S'il n'y a pas de travail disponible pour moi (tâches à l'établissement ou tâches de levée et de livraison) après que mon nom a été ajouté à la liste des employés temporaires du STTP, est-ce que je vais continuer à recevoir mon salaire habituel même lorsque je reste à la maison?

R : Les dispositions de la convention collective conclue entre la SCP et le STTP s'appliquent. S'il n'y a aucun travail disponible pour un quart de jour ou de soir quelconque, vous ne vous présenterez pas au travail. Cependant, vous continuez à recevoir votre salaire conformément à l'alinéa 28.10 f) de la convention collective conclue entre la SCP et l'AFPC.

13. Q : D'après l'article 44.11 de la convention collective du STTP, un employé temporaire peut refuser une affectation selon une disponibilité raisonnable. Combien de refus d'affectation sont considérés raisonnables?

R : Bien que les employés touchés seront traités conformément à l'article 44 de la convention collective conclue entre le STTP et Postes Canada, ils doivent quand même faire tout leur possible pour être disponibles pour travailler en vertu de l'article 28 de la convention collective de l'AFPC. De plus, étant donné qu'ils continueront à recevoir leur salaire, on s'attend à ce qu'ils soient disponibles pour travailler autant que possible. Tout problème individuel sera examiné au cas par cas.

14. Q : Qu'advient-il si j'ai un rendez-vous médical ou une autre raison pour laquelle je ne peux pas travailler un après-midi?

R : Les cas seront examinés sur une base individuelle. Vous pouvez aussi prendre un congé pour raisons personnelles si vous en avez encore en réserve.

15. Q : L'article 29.04 de la convention collective conclue entre l'AFPC et Postes Canada porte sur les primes de départ pour retraite anticipée que Postes Canada peut verser à sa discrétion. Ces primes seront-elles offertes au cours des discussions d'affectation?

R : Non. Les primes de retraite anticipée volontaire ne seront pas offertes.

16. Q : Qu'advient-il si je refuse de faire placer mon nom sur la liste d'employés temporaires du STTP?

R : Si vous refusez, vous serez mis à pied avec droits de rappel, conformément aux articles 28 et 29 de la convention collective conclue entre l'AFPC et Postes Canada. L'article 29.03 (Régime de prestations supplémentaires de chômage), modifié de temps à autre et assujéti aux exigences de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, fera partie de la convention collective et s'appliquera aux employés admissibles pour la durée de la convention.

[Retour à la table des matières](#)

Rémunération et temps

17. Q : Ma lettre indique qu'aucun changement ne sera apporté à ma paie et que Postes Canada me versera un supplément de revenu. Ce supplément figurera-t-il sur mon relevé de paie habituel?

R : Vous continuerez à recevoir votre paie habituelle aux deux semaines. Tout montant supplémentaire dû sera inclus sur votre relevé de paie avec deux semaines de retard.

18. Q : Si mon nouveau salaire est inférieur à mon salaire précédent, vais-je recevoir un supplément?

R : Conformément à l'article 28 de la convention collective de l'AFPC, si les revenus normaux à taux simple que vous recevez lorsque vous êtes sur la liste des employés temporaires du STTP sont inférieurs aux revenus normaux auxquels vous auriez droit si vous étiez demeuré à votre poste d'attache de l'AFPC, Postes Canada versera un supplément de salaire égal à la différence entre les deux revenus.

19. Q : Si mon salaire est financé, le nouveau taux s'appliquera-t-il pour le temps que je suis à la maison lorsque je ne reçois pas un appel pour travailler?

R : Vous recevrez le même salaire que vous receviez lorsque vous étiez dans votre poste de l'AFPC, et ce, même si vous ne recevez pas d'appel pour travailler.

20. Q : Les employés représentés par le STTP travaillent 40 heures par semaine tandis que les employés représentés par l'AFPC travaillent habituellement moins d'heures (par exemple 37,5 heures). Comment Postes Canada paiera-t-elle la différence des heures de travail? Mon salaire sera-t-il touché?

R : Les employés représentés par le STTP reçoivent une pause-repas payée, mais non les employés représentés par l'AFPC. Cette pause-repas payée éliminera l'écart entre les heures de travail des employés représentés par le STTP et celles des employés représentés par l'AFPC. La longueur de votre journée de travail sera la même. Vous avez également la garantie que votre nouveau salaire de base brut sera au moins égal à votre salaire précédent. Cette démarche est conforme aux règles qui s'appliquent aux employés temporaires membres du STTP puisque, à l'heure actuelle, ils sont payés en arrérages.

21. Q : Les employés temporaires sont payés en arrérages pour les heures qu'ils travaillent. Les employés seront-ils également payés en arrérages? Comment les heures seront-elles saisies?

R : Les paiements seront effectués en arrérages puisque les heures seront saisies une fois qu'elles ont été travaillées. Vous pouvez donc vous attendre à recevoir le paiement de vos heures deux semaines en arrérages. Le paiement sera versé dans un montant forfaitaire. Les chefs d'équipe s'assureront que les heures travaillées sont soumises à AccèsRH.

22. Q : Les heures supplémentaires travaillées seront-elles payées au taux du STTP ou au taux de l'AFPC?

R : Vous serez rémunéré au taux du STTP conformément aux dispositions de la convention collective conclue avec Postes Canada. Les heures seront saisies dans le modèle de paiements supplémentaires d'AccèsRH. Les heures supplémentaires seront payées avec deux semaines de retard.

23. Q : Qui couvrira les coûts liés aux évaluations des exigences physiques?

R : Les Ressources humaines à Postes Canada couvriront les coûts liés à toute évaluation que doit passer une personne sans affectation.

[Retour à la table des matières](#)

Avantages sociaux et droits

24. Q : J'ai accumulé de l'ancienneté au sein du STTP. Vais-je conserver cette ancienneté?

R : L'article 44.01 de la convention collective conclue entre le STTP et Postes Canada s'applique. L'ancienneté est déterminée par la première date d'embauche au sein de l'unité de négociation, à condition qu'il n'y ait aucune date de cessation d'emploi définitive.

25. Q : Qu'arrive-t-il si je reçois une affectation de l'AFPC et que je l'accepte? Mon nom sera-t-il retiré de la liste du STTP et devrais-je retourner à l'AFPC? Si je retourne au STTP à une date ultérieure, vais-je perdre toute ancienneté accumulée?

R : Vous pouvez accepter une affectation de l'AFPC sans perdre l'ancienneté accumulée en tant qu'employé temporaire du STTP. Le temps écoulé pendant que vous travaillez à une affectation de l'AFPC sera considéré comme étant une période pendant laquelle vous n'êtes pas disponible pour accepter une affectation temporaire du STTP.

26. Q : En quoi consiste le Régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC) de la Société?

R : Le Régime de PSC couvre les mises à pied temporaires seulement et ne s'applique pas aux arrêts de travail permanents. Les paiements en vertu du Régime de PSC sont versés par Postes Canada aux employés qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi en raison d'une mise à pied temporaire. Les paiements versés par le Régime de PSC font passer les prestations d'assurance-emploi de 80 % (minimum) à 90 % (maximum) du salaire des employés, en fonction des années de service. Les paiements liés au Régime de PSC ne sont pas versés si l'employé refuse d'accepter du travail conformément à la convention collective. Consultez l'alinéa 28.10 a)i) de la convention collective conclue entre l'AFPC et Postes Canada. Veuillez acheminer toute question précise à cet égard **au gestionnaire** du groupe Politique sur les avantages sociaux (siège social).

27. Q : Les documents fournis précisent que les employés faisant partie de l'unité de négociation de l'AFPC demeureront sur le Programme d'assurance-invalidité de courte durée (PAICD) et auront toujours droit aux congés pour raisons personnelles. Une fois que mon nom figurera sur la liste des employés temporaires du STTP, comment ces droits seront-ils appliqués? Comment les données seront-

elles traitées dans le SAP lorsque les avantages de la convention de l'AFPC seront utilisés?

R : Vous demeurerez un employé représenté par l'AFPC dans le SAP. Par conséquent, le procédé existant mis en place pour saisir les congés pour raisons personnelles et les avantages du PAICD sera toujours en vigueur. Puisque vous ne serez pas affecté **aux opérations postales**, l'équipe Gestion du rendement des employés (GRE) devra gérer les heures travaillées.

28. Q : Si je ne reçois pas un appel pour travailler, le temps passé à la maison est-il considéré comme étant des heures ouvrant droit à pension?

R. Oui. S'il n'y a aucune affectation disponible, vous serez tout de même rémunéré et votre salaire sera considéré comme étant un gain ouvrant droit à pension.

29. Q : Quelle sera la procédure à suivre pour sélectionner et utiliser mes congés annuels et mes crédits de congé?

R : Tout congé déjà réservé et approuvé sera respecté. Les demandes de congé à venir seront convenues entre vous et le groupe Contrôle de la production et rapports (CPR) une fois que votre nom aura été ajouté à la liste des employés temporaires du STTP.

30: Q : Dans la lettre que j'ai reçue, il est stipulé qu'aucun changement ne sera apporté à mes congés. Est-ce que cela signifie que je peux utiliser des congés pour raisons personnelles comme il me le plaît?

R : Tout congé pour raisons personnelles qui est actuellement réservé et approuvé sera respecté. Toute demande de congé à venir sera convenue entre vous et le groupe Contrôle de la production et rapports.

[Retour à la table des matières](#) **Toc336389601**